



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet  
de réalisation du lotissement « Les Coulonneux » sur la commune de Grenay**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1383, relative au projet de réalisation du lotissement « Les Coulonneux » à Grenay, reçue le 25 novembre 2013 et considérée complète le 7 décembre 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 10 décembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33° (travaux soumis à permis d'aménager lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la viabilisation de 45 lots libres à vocation d'habitat créant une SHON de 10 857 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 3,06 hectares, en la création d'une voirie de desserte depuis les rues Lamendin et Védrines et d'une amorce au sud vers le foyer de vie « Les Glycines », au réaménagement du parking du cimetière comprenant 27 places de stationnement ;

Considérant que le projet a pour objectif de construire 45 logements individuels sur un espace identifié en zone urbaine d'habitat dans le document d'urbanisme local ;

Considérant que les enjeux liés au patrimoine, au paysage et à la gestion de l'eau sont correctement appréhendés et que le volet « eau » fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de réalisation du lotissement « Les Coulonneux » à Grenay n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal